30000

TA/DH/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1487/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 24/05/2018

Affaire :

1- Madame N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA

2- Madame WOGNIN Rosalie

3- Madame BOUAFFO épouse Haïdara Béatrice

4- Madame Aman née Madou Rebecca Angèle

5- Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond

(Maître Joseph Anderson y. Bouatenin)

Contre

Syndicat National des Agents du FISC, dite SYNAFISC

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau;

Condamne Mesdames N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA, WOGNIN Rosalie, BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice, AMAN née MADOU Rebecca Angèle et Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre mai de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, N'GUESSSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIM et Madame KOUAME AMENAN HELENE épse DJINPHIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE, épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- Madame N'GUESSAN GABOUET Suzanne Epouse TOLLA, née le 21 Mai 1967 à Abidjan, agent d'Assurance, de nationalité ivoirienne, domiciliée Abidjan Cocody palmeraie ;

2- Madame WOGNIN Rosalie, née le 4 septembre 1967 à Bonoua de nationalité française, demeurant en France ;

3- Madame BOUAFFO épouse Haïdara Béatrice, née le 28 Juin 1954 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, domiciliée Abidjan Yopougon ;

4- Madame Aman née Madou Rebecca Angèle, née le 27 Octobre 1957 à Abidjan, de nationalité Canadienne, demeurant au Canada, rue st jacques 354 Longueuil Québec canada ;

5- Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond, né le 23 Janvier 1962 à Abidjan, de nationalité française, demeurant en France, au 2, rue de rennes 93800 Epinay sur seine ;

Demandeurs, représentés par **Maître Joseph Anderson Y. Bouatenin, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,** demeurant à Cocody les deux Plateaux, Rue des Jardins, centre Commercial du vallon (Côté pharmacie du vallon), 28 BP 1319 Abidjan 28, Tél : (225) 22.41.55.54 / 64 Fax : 22.41.55.52 ;

d'une part ;

Et

Syndicat National des Agents du FISC, dit SYNAFISC, dont le siège est Abidjan, BP 1118 Abidjan 20, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur THE Jasmin, Secrétaire Général, Tél : 09 55 42 88 / 01 84 24 99 ;

Défendeur, ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlé le 17 avril 2018 pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 26 avril 2016, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour le 24 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 avril 2018, Mesdames N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA, WOGNIN Rosalie, BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice, AMAN née MADOU Rebecca Angèle et Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond ont assigné le Syndicat National des Agents du FISC dit SYNAFISC, d'avoir à comparaitre le 19 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- prononcer la résolution des contrats les liant au SYNAFISC, et le condamner à leur payer les sommes suivantes :
    - Madame N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA : 3.300.000 FCFA ;
    - Madame WOGNIN Rosalie : 800.000 FCFA ;
    - BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice : 3.300.000 FCFA ;
    - Madame AMAN née MADOU Rebecca Angèle :

3.167.0000 FCFA ;

- Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond : 3.300.000 FCFA ;

- condamner également le SYNAFISC à leur payer à chacun, la somme de 1.500.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, soit la somme de totale de 7.500.000 FCFA ;

- condamner enfin le défendeur aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Anderson Yao BOUATENIN, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'après avoir souscrit à un projet de vente de terrains urbains initié par le SYNAFISC, ils apprenaient sept (07) ans plus tard qu'ils ne pouvaient plus entrer en possession des lots qu'ils espéraient, suite à un litige qui opposait le syndicat aux ayants-droit du défunt propriétaire terrien ;

Ils indiquent que c'est ainsi qu'ils ont adressé au SYNAFISC plusieurs courriers afin que les sommes qu'ils lui ont versées leur soient restituées, lesquels sont restés sans suite ;

Ils font savoir qu'à ce jour le SYNAFISC reste leur devoir les sommes ci-après :

- Madame N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA : 3.300.000 FCFA ;

- Madame WOGNIN Rosalie : 800.000 FCFA ;

- BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice : 3.300.000 FCFA ;

- Madame AMAN née MADOU Rebecca Angèle : 3.167.000 FCFA ;

- Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond : 3.300.000 FCFA ;

Pourtant, soutiennent-ils, suivant l'article 1134 du code civil : *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites »*;

Ils soutiennent qu'alors même que le SYNAFISC s'était engagé à leur vendre à chacun une parcelle et qu'ils se sont acquittés du prix convenu, il n'a pas exécuté son obligation ;

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article de 1184 du code civil, il plaira au tribunal de ce siège, de prononcer la résolution du contrat de vente conclu avec le défendeur;

En outre, poursuivent-ils, cette inexécution leur cause un préjudice certain, dans la mesure où non seulement, ils n'auront jamais leurs parcelles, mais en plus, ils n'ont pu fructifier les sommes payées au SYNAFISC ;

Ils réclament en conséquence la condamnation du SYNAFISC à leur payer à chacun la somme de1.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi, soit la somme totale de 7.500.000 FCFA, et ce, en vertu de l'article 1147 du code susdit ;

Le SYNAFISC n'a fait valoir aucun moyen de défense;

Le tribunal a soulevé d'office l'exception d'incompétence et provoqué les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le SYNAFISC a été assigné à mairie; Il n'a ni conclu ni comparu, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente instance ; Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation du SYNAFISC à leur payer la somme totale de 23.867.000 CFA ;

Ce montant n'excédant pas vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la compétence

Les demandeurs sollicitent la condamnation du SYNAFISC à leur payer diverses sommes d'argent au titre du remboursement des sommes qu'ils ont avancées pour la souscription au projet immobilier de terrains urbains initié par ledit syndicat, outre sa

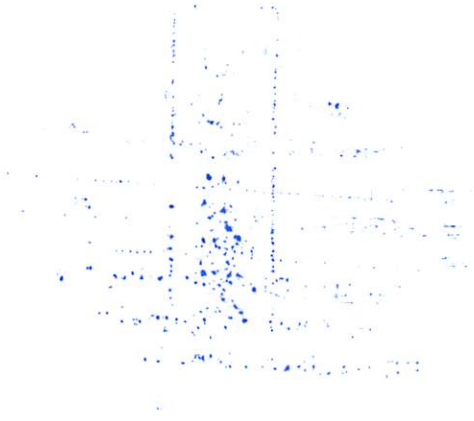

condamnation à leur payer des dommages et intérêts ;

Suivant l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;*

- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*

- *des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*

- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*

- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce »* ;

Il ressort de ce texte que le tribunal de commerce connaît des litiges qui ont un caractère commercial soit par la nature de l'acte qui est commercial soit par la qualité de commerçant des personnes en cause;

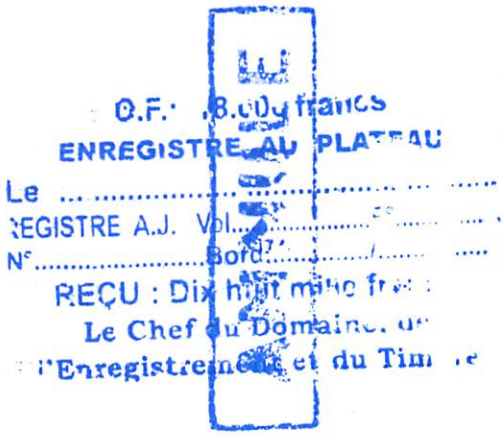

L'analyse des pièces du dossier révèle que les demandeurs, en l'occurrence Mesdames N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA, WOGNIN Rosalie, BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice, AMAN née MADOU Rebecca Angèle et Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond ne sont pas commerçants ;

En outre, il est établi que le Syndicat National des Agents du FISC dit SYNAFISC, défendeur en la présente instance, n'a pas la qualité de commerçant ;

Enfin, il est acquis que le SYNAFISC n'a pas acheté des parcelles en vue de leur revente aux demandeurs, mais a reçu de la part de ceux-ci des sommes d'argent pour l'acquisition de lots en leurs noms et pour leur compte, de sorte que le SYNAFISC n'a pas accompli d'actes de commerce au sens de l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il en découle que le présent litige n'a pas un caractère commercial ;

Il sied en conséquence de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau;

Condamne Mesdames N'GUESSAN GABOUET Suzanne épouse TOLLA, WOGNIN Rosalie, BOUAFFO épouse HAIDARA Béatrice, AMAN née MADOU Rebecca Angèle et Monsieur BLESSY Jean Serge Raymond aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028719

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 50
N° 1056 Bord. 362 71
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre